

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau ; M. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1731, 1757 et in-8° 457.

Sénat : 29 (1983-1984).

Entreprises publiques.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos :	
● les circonstances de l'adoption de la loi relative à la démocratisation du secteur public	5
● les dangers de la loi dénoncés par le Sénat	5
● le débat constitutionnel	5
I. — TIRER TOUTES LES CONSEQUENCES DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	7
A. — Tel est l'objet des articles premier, 2 et 4 du projet de loi	7
1. <i>L'article premier : les conséquences de l'annulation partielle de l'article 4 de la loi de démocratisation par le Conseil constitutionnel</i>	7
a) La décision du Conseil : le refus du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement	7
b) Le texte de l'article premier : une logique conforme à l'esprit de la loi adoptée en juillet	8
2. <i>Les articles 2 et 4 (nouveaux) : la suppression des effets pervers de la modification de l'article 4</i>	9
a) L'article 2 : l'aménagement apporté à la composition des conseils d'administration ou de surveillance de certaines entreprises publiques	10
b) L'article 4 : la représentation du comité d'entreprise dans les conseils d'administration de certaines entreprises publiques	10
B. — ... Et tel est également l'objet du premier amendement de votre Commission	11
1. <i>L'annulation partielle de l'article 5 de la loi de démocratisation ..</i>	11
a) L'article 5 : la composition des conseils d'administration des entreprises publiques « de premier rang »	11
b) La décision du Conseil : le refus du choix discrétionnaire du Gouvernement, le respect des intérêts des actionnaires privés ..	12
2. <i>Les propositions de votre Commission : respecter la décision de la Haute Juridiction</i>	13
a) En garantissant la représentation des actionnaires	13
b) Dans le respect des principes défendus par le Sénat	14

II. — TIRER SEULEMENT LES CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL...	15
A. — ... Tel n'est pas l'objet de l'article 3 introduit par l'Assemblée nationale	15
1. <i>Un débat clos par le Conseil constitutionnel : la garantie de repré- sentation des cadres</i>	15
a) La décision du Conseil : le respect du principe d'égalité	15
b) Une consécration constitutionnelle du rôle décisif joué par l'encadrement dans les entreprises publiques	16
2. <i>Une mauvaise querelle ouverte par les députés : un pas de plus dans la voie du démantèlement des entreprises publiques</i>	17
a) Le texte de l'article 3 : une extension induite de la portée de la loi de démocratisation...	17
b) ... à laquelle le Gouvernement s'est opposé	17
B. — ... Qui justifie l'amendement de suppression de votre Commission	18
1. <i>Quelques rappels utiles</i>	18
a) Les circonstances de l'adoption de la loi de démocratisation à l'Assemblée nationale	
b) L'attitude du Sénat	19
2. <i>La position de votre Commission</i>	19
a) Les dangers économiques du texte	19
b) Les difficultés pratiques soulevées par le texte	20
La position de votre Commission : le choix du statu quo	21
Conclusion	22
Tableau comparatif	23
Annexes : extraits de la décision du Conseil constitutionnel	29

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public a été adoptée définitivement par le Parlement au cours de sa dernière session ordinaire à la suite d'un large débat politique et constitutionnel à la qualité duquel nos collègues Roger Poudonson, président de la commission spéciale, Jean Chérioux, rapporteur, et Etienne Dailly ont tout particulièrement contribué.

La loi ainsi adoptée vise, d'une part, à assurer une représentation des salariés au sein des conseils d'administration de toutes les entreprises nationales et de leurs filiales ; les représentants des salariés sont élus par l'ensemble du personnel. D'autre part, elle a accordé aux salariés des entreprises publiques des droits syndicaux nouveaux et a institué, dans ces entreprises, des conseils d'atelier ou de bureau.

Votre Commission ne rappellera pas ici les raisons pour lesquelles le Sénat avait voulu écarter ce dispositif, qui étendait indûment, ainsi qu'il en avait exprimé la crainte à l'occasion de l'examen de la loi de nationalisation, le champ d'application de cette dernière. Elle vous demandera de vous reporter, pour juger des conséquences économiques et sociales d'un tel dispositif, aux conclusions de l'excellent rapport de M. Jean Chérioux (n° 362, 1982-1983).

A l'occasion de la discussion de la loi, notre collègue Dailly avait contesté que le Gouvernement puisse, par l'élection des représentants du personnel, déroger au droit commun des sociétés qui impose la nomination de tous les administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires. Il a en conséquence, ainsi que cent vingt-deux de ses collègues, saisi le Conseil constitutionnel sur ce principe essentiel. Certains députés ont également formé un recours portant sur des points plus particuliers de la loi. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 juillet 1983, a repris à son compte une partie des démonstrations des requérants, annulant trois dispositions de la loi incriminée. L'objet de l'article unique du projet de loi initial visait à répondre aux conséquences d'une seule de ces trois annulations, qui privait les salariés de certaines entreprises publiques de moins de deux cents salariés de toute représentation. L'Assemblée nationale a, en outre, inséré deux articles additionnels tendant à régler les difficultés que pouvait provoquer cet article dans certaines entreprises nationales (art. 2 et 4 nouveaux).

Ainsi étaient écartés les deux autres points de la décision du Conseil constitutionnel. L'un d'entre eux, qui met en cause les droits des actionnaires privés, justifiera que votre Commission vous propose un amendement. Le second, qui garantissait une représentation des cadres dans les entreprises publiques, n'exigeait pas de solution législative, et a pourtant fait l'objet d'une modification regrettable à l'Assemblée nationale (art. 3 nouveau).

Votre Commission vous propose d'examiner successivement ces différents points et de vous en tenir, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, aux seules conséquences que comporte, pour la mise en œuvre de la « démocratisation » du secteur public, la décision du Conseil constitutionnel.

I. — TIRER TOUTES LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL...

Le projet de loi, par ses articles premier, 2 et 4, tire les conséquences de l'annulation partielle de l'article 4 de la loi relative à la démocratisation du secteur public. En revanche, aucune disposition du projet de loi ne tend à corriger les effets de l'annulation partielle de l'article 5 de la même loi, négligeant ainsi, pour des raisons qui seront ultérieurement développées, les intérêts des actionnaires privés.

Tels sont les motifs qui conduiront votre Commission à vous demander, d'une part, d'adopter sans les modifier, les articles premier, 2 et 4 du projet de loi, et, d'autre part, d'introduire par voie d'amendement, un article additionnel, destiné à répondre au seul objectif du projet de loi : tirer toutes les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

A. — ... Tel est l'objet des articles premier, 2 et 4 du projet de loi...

L'article unique du projet de loi initial tendait à compléter l'article 4 de la loi relative à la démocratisation du secteur public. Il a été complété par l'Assemblée nationale, à la fois dans sa rédaction même et par l'ajout de deux articles destinés à éliminer les effets pervers qu'il pouvait induire.

1. *L'article premier : les conséquences de l'annulation partielle de l'article 4 de la loi de juillet 1983.*

a) La décision du Conseil constitutionnel : le refus du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement.

L'article 4 de la loi de juillet 1983, dans la rédaction adoptée définitivement par le Parlement, excluait du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre III de ladite loi, c'est-à-dire des règles concernant la composition et le fonctionnement des conseils d'administration, deux catégories d'entreprises publiques :

— Les entreprises publiques ayant moins de deux cents salariés et ne détenant aucune filiale majoritaire. Compte tenu de leur faible

dimension, le tripartisme semblait impossible à mettre en œuvre. Le Haut conseil du secteur public avait dressé, en annexe de son avis du 12 avril 1983, une liste des entreprises publiques de premier rang dont les effectifs sont inférieurs à deux cents salariés.

— Les entreprises visées à l'annexe II de la loi (voir tableau comparatif). Il s'agit d'établissements publics et de sociétés publiques pour lesquelles le Gouvernement souhaite maintenir les modalités particulières de composition des conseils d'administration qui existent à l'heure actuelle.

Le Gouvernement confirmait ainsi le bien-fondé de la position du Sénat qui estimait souhaitable de maintenir les régimes en vigueur dans les différentes entreprises publiques.

Pour ces deux premières catégories d'entreprises la présence de représentants de salariés élus dans le conseil était cependant prévue : leur nombre devait être fixé par décret. Ces salariés étaient élus dans les conditions prévues et leur statut défini par les chapitres II et III du titre III de la loi.

L'article 4 prévoyait d'exclure totalement une troisième catégorie d'entreprises de l'application du titre II. Il s'agit des entreprises énumérées à l'annexe III de la loi (voir tableau comparatif). Là encore, cette exclusion, justifiée par des considérations tenant à la vocation particulière de ces entreprises, était la preuve qu'il eût été bien préférable de conserver au secteur public traditionnel ses structures existantes.

Le Conseil constitutionnel a quant à lui considéré que, s'agissant des entreprises de premier rang ayant moins de deux cents salariés et ne comptant aucune filiale de plus de deux cents salariés, ainsi que des entreprises énumérées à l'annexe II, le législateur ne pouvait confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer les limites et l'importance de la représentation des salariés au sein du conseil d'administration ou de surveillance. Le Conseil a ainsi annulé, dans le deuxième alinéa de l'article 4, la phrase : « Un décret fixe le nombre de ces représentants... » (des salariés). Il a annulé également, par voie de conséquence, la phrase suivante qui lui était liée, dont il a pris le soin d'indiquer qu'elle était, pour sa part, conforme à la Constitution. Cette phrase stipulait que : « Il peut prévoir (le décret), si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières des salariés au moyen de collèges électoraux distincts. »

b) Le texte de l'article premier : une logique conforme à l'esprit de la loi adoptée en juillet.

L'article unique du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale tirait très précisément les conséquences de cette décision, en indiquant qu'en dehors des cas où le nombre des

représentants des salariés est prévu par la loi, ledit nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite du tiers au plus du nombre total du conseil intéressé.

Le Gouvernement a en outre repris la seconde phrase annulée par conséquence par le Conseil constitutionnel, qui permet la représentation de catégories particulières de salariés, au moyen de collèges électoraux distincts. Il peut s'agir, notamment, de la représentation des cadres sur laquelle il conviendra de revenir plus précisément dans la suite des développements du présent rapport.

Cependant l'exposé des motifs du projet de loi initial indiquait que la représentation du personnel pourrait aller de deux salariés au moins, au tiers au plus, sans que la limite inférieure de deux n'ait été fixée dans le dispositif.

L'Assemblée nationale a traduit, dans le texte de l'article unique (devenu l'article premier), l'intention exprimée par le Gouvernement et a donc rédigé comme suit le deuxième alinéa dudit article :

« En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres... »

Cette modification tend donc à établir la « fourchette » de la représentation des salariés, sans remettre en cause les règles actuelles, dès lors qu'elles sont fixées par la loi, et ce, même si elles conduisent à une représentation inférieure ou supérieure au plancher et au plafond fixés par l'article 4.

En revanche, les dispositions réglementaires en vigueur doivent être modifiées pour tenir compte de la loi nouvelle.

Tel est donc l'objet de l'article premier, que votre Commission vous demande d'adopter sans le modifier.

2. Les articles 2 et 4 (nouveaux) : la suppression des effets pervers de l'article premier.

S'agissant des entreprises exclues par l'article 4 du champ d'application de la loi de démocratisation et qui ne comptaient pas de représentants des salariés dans leur conseil d'administration, la disposition annulée par le Conseil constitutionnel pouvait leur permettre d'échapper à toute introduction d'une telle représentation. Il suffisait au pouvoir réglementaire, à qui était confié le soin d'effectuer un tel choix, de le décider.

La décision de la Haute Juridiction et le vote conséquent de l'article premier de la loi ont évidemment pour effet de rendre cette représentation désormais obligatoire.

Une telle situation n'est pas sans conséquence pour certaines entreprises publiques, dont l'équilibre du conseil d'administration pouvait en être bouleversé.

Afin de corriger les effets néfastes d'un tel bouleversement, l'Assemblée nationale a introduit deux articles nouveaux 2 et 4, qui reçoivent l'agrément de votre Commission.

a) L'article 2 : l'aménagement apporté à la composition des conseils d'administration ou de surveillance de certaines entreprises publiques.

L'article 4, outre la disposition annulée par le Conseil constitutionnel, prévoyait, et prévoit toujours dans son premier alinéa, que les entreprises énumérées à l'annexe II de la loi de démocratisation sont exclues du champ d'application du chapitre premier du titre II de ladite loi. Ce chapitre est relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques, et tire les conséquences de l'introduction de la représentation des salariés, en prévoyant notamment le nombre des membres desdits conseils, qui varie le plus généralement entre neuf et dix-huit.

De ce fait, les entreprises de l'annexe II restaient donc soumises aux règles de droit commun des sociétés, fixant à douze le nombre de leurs administrateurs.

L'introduction de la représentation des salariés, prévue à l'article premier du projet de loi soumis à votre examen, obligerait ainsi les sociétés intéressées à inscrire les nouveaux administrateurs salariés dans cet effectif maximal et donc, à obtenir qu'un nombre égal de leurs administrateurs actuellement en fonction, renoncent à leur mandat.

L'article 2 corrige cet inconvénient en introduisant, au profit de ces entreprises, une dérogation au droit des sociétés, pour prévoir que leur conseil d'administration ou de surveillance peuvent compter de neuf à dix-huit membres.

Il convient de noter que les compagnies Air France et Air Inter sont tout particulièrement concernées par cette disposition.

Votre Commission vous suggère donc d'adopter cet article sans le modifier.

b) L'article 4 : la représentation du comité d'entreprise dans les conseils d'administration de certaines entreprises publiques.

Les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la démocratisation du secteur public, dès lors que les salariés sont représentés dans les conseils des entreprises publiques, prévoient un « allègement » de la représentation du comité d'entreprise au sein desdits

conseils, fixée par l'article L. 432-5 du Code du travail. Cette représentation est ainsi réduite au seul secrétaire du comité, ou, s'agissant des établissements publics, de l'organe qui en tient lieu. Il est à noter que le Sénat avait rejeté l'article 35, qui, sous prétexte d'« allègement », privait les cadres de la représentation que leur garantissait le Code du travail.

L'article 35 écarte toutefois de son champ d'application les entreprises énumérées aux annexes II et III de la loi qui restent donc soumises au droit commun. Or, si cela se conçoit pour les entreprises de l'annexe III, totalement exclues des règles relatives à la représentation des salariés au sein des conseils, les entreprises énumérées à l'annexe II, désormais contraintes par l'article premier du projet de loi soumis à votre examen à une telle représentation, doivent également bénéficier, par homothétie, de l'application des dispositions de l'article 35.

Tel est l'objet de l'article 4 (nouveau) que votre Commission vous demande d'adopter sans le modifier ; il concerne une fois encore tout particulièrement les deux sociétés nationales Air France et Air Inter.

B. — ... Et tel est également l'objet du premier amendement de votre Commission.

Il est curieusement une annulation du Conseil constitutionnel dont le Gouvernement ne tire pas les conséquences, qui concerne la représentation des actionnaires, publics ou privés, au sein des conseils d'administration de certaines sociétés visées à l'article 5 de la loi relative à la démocratisation du secteur public. Cet oubli, lié aux difficultés pratiques soulevées par la décision du Conseil constitutionnel, n'en mérite pas moins d'être réparé, dans le respect, à la fois, de la volonté exprimée par le juge suprême et des principes constamment défendus par notre Haute Assemblée.

Telles sont les raisons qui justifient l'introduction, après l'article 2, d'un nouvel article additionnel.

*1. L'annulation partielle de l'article 5
de la loi relative à la démocratisation du secteur public.*

a) L'article 5 : la composition des conseils d'administration des entreprises publiques « de premier rang ».

Dans la rédaction adoptée définitivement en juin dernier, l'article 5 définissait la composition des conseils d'administration ou de surveillance des trois catégories d'entreprises publiques suivantes :

- Les établissements publics mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier de la loi.

- Les sociétés mentionnées au paragraphe 3 de l'article premier dont plus de 90 % du capital sont détenus par des personnes morales de droit public (Etat, établissements publics, collectivités locales...) ou par des sociétés entrant dans le champ d'application de la loi.

- Les sociétés centrales des groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.) et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.).

L'article 5 prévoit une règle commune à ces entreprises : leur conseil est de forme tripartite et comprend des représentants de l'Etat, des personnalités compétentes et des représentants des salariés. Les deux premières catégories de représentants étaient nommées, selon le texte adopté par le Parlement, par décret, et les représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II de la loi.

Dans le cas où subsistaient des actionnaires autres que l'Etat (il peut s'agir soit d'actionnaires privés jusqu'à 10 % du capital, soit aussi d'autres personnes morales publiques ou d'entreprises publiques ou de filiales d'entreprises publiques jusqu'à 40 % du capital), le projet précisait ainsi que leurs représentants étaient également nommés par décret. Cette disposition, qui bafouait les droits des actionnaires, avait été rejetée par le Sénat qui souhaitait que ces représentants fussent désignés par l'assemblée générale.

b) La décision du Conseil constitutionnel : le refus du choix discrétionnaire du Gouvernement, le respect des intérêts des actionnaires privés.

Le Conseil constitutionnel a, sur ce point, suivi la démonstration développée par notre excellent collègue Etienne Dailly, sans en accepter toutefois toutes les conclusions.

Dans sa décision précitée des 19 et 20 juillet 1983, le Conseil a en effet annulé dans la phrase : « 1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ; », les mots : « nommés par décret ». Selon la Haute Juridiction, cette rédaction, qui tendait à confier au seul pouvoir réglementaire le soin de désigner les représentants de l'Etat mais aussi ceux des actionnaires (privés ou publics) au sein des conseils des entreprises de premier rang, avait pour effet de laisser au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'assigner ou de ne pas assigner des représentants auxdits actionnaires.

Le Conseil constitutionnel a assorti sa décision de quelques commentaires destinés à orienter la réflexion du législateur. Il a

ainsi précisé que, dans l'alinéa incriminé, les mots « le cas échéant » devaient signifier « lorsqu'il existe de tels actionnaires ».

Il n'a pas, par ailleurs, entendu écarter les mots « par décret » pour des raisons de procédure qui tiendraient à la substitution, à une décision de l'assemblée générale, d'une nomination par le pouvoir réglementaire. Cette position ressort implicitement des troisième et quatrième considérants de sa décision, dont l'extrait est publié en annexe au présent rapport.

Le Conseil a donc voulu avant tout s'opposer au pouvoir discrétionnaire accordé au Gouvernement de représenter ou de ne pas représenter les actionnaires.

*2. Les propositions de votre Commission :
respecter la décision de la Haute Juridiction.*

a) La garantie de la représentation des actionnaires.

La décision du Conseil constitutionnel semble avoir fort embarrassé le Gouvernement, qui ne vous propose aucune disposition pour en tirer les conséquences.

Cette attitude fâcheuse comporte deux effets. D'une part, le mode de désignation des représentants de l'Etat ou des représentants des actionnaires n'est pas fixé par la loi. Dans le silence de cette dernière, le droit commun des sociétés s'applique donc et les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance devraient être élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Dès lors qu'une telle procédure est contradictoire avec le mode de nomination prévu aux 2° et 3° de l'article 5 pour les personnes qualifiées et les représentants du personnel, elle apparaît donc exclue, du moins, dès lors que votre Commission n'a pas souhaité rouvrir le débat politique engagé sur ce texte au cours de la précédente session.

La seconde conséquence de l'abstention gouvernementale tient au fait, qu'il le veuille ou non, qu'il est désormais *tenu* de garantir une représentation minimale aux actionnaires. En effet, « le cas échéant » signifiant « lorsqu'ils existent », le 1° de l'article 5, dans sa sécheresse, impose une telle représentation.

Telle est la raison pour laquelle votre Commission vous propose de prévoir que les actionnaires disposent d'au moins un siège au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés intéressées, laissant au Gouvernement le soin de moduler cette représentation selon l'importance du capital détenu par lesdits actionnaires.

Ce faisant, votre Commission ne *complète pas* la loi, mais *explícite* le sens des mots « le cas échéant ».

b) Le respect des principes défendus par le Sénat.

Le Conseil constitutionnel a indiqué clairement que la nomination des représentants de l'Etat par décret n'était pas contraire à la Constitution. En revanche, il n'a pas explicité son jugement quant au mode de nomination des actionnaires.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose une solution qui, pour être fort originale, répond parfaitement aux circonstances de fait. Selon l'amendement qu'elle vous suggère d'adopter, les représentants de l'Etat sont nommés par décret. Cette proposition résulte de la décision de la Haute Juridiction.

En outre, les actionnaires disposent d'au moins un siège. L'administrateur qui les représente est nommé par une assemblée générale restreinte des seuls actionnaires autres que l'Etat, dans les conditions du droit commun des sociétés, telles qu'elles ressortent des articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette solution est conforme aux principes défendus par le Sénat et singulièrement par notre collègue Etienne Dailly, qui, pour n'avoir pas reçu l'onction constitutionnelle, n'en constitue pas moins la manifestation de l'attachement de la Haute Assemblée au respect du droit de propriété et de ses attributs.

La rédaction retenue par votre Commission pour le 1° de l'article 5 emporte une autre conséquence, déjà prévue d'ailleurs par le texte actuel de la loi, qu'il convient de rappeler : le ou les sièges attribués aux actionnaires s'imputent sur le « quota » accordé aux représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés intéressées (soit cinq ou six sièges, selon les cas).

*
**

Les articles premier, 2, 4 du projet de loi, et l'article additionnel proposé par votre Commission tirent toutes les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Il n'en va pas malheureusement de même pour l'article 3 qu'il convient maintenant d'examiner, dont l'objet est de rouvrir inopportunément un débat politique achevé à la fin de la dernière session ordinaire.

II. — TIRER SEULEMENT LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL...

L'article 3 adopté par l'Assemblée nationale remet en cause la loi du 26 juillet 1983 dans l'un de ses aspects les plus délicats : l'extension de la représentation des salariés aux filiales des entreprises publiques comptant plus de 200 et moins de 1.000 salariés.

Ainsi se trouve inopportunément réouvert un débat inutile. Votre Commission ne tombera pas dans ce piège et, s'associant en cela au Gouvernement, vous suggérera de supprimer cet article 3.

A. — ... Tel n'est pas l'objet de l'article 3 introduit par l'Assemblée nationale.

L'objet de l'article 3 est de « contourner » la troisième annulation décidée par le Conseil constitutionnel à l'article 16 de la loi relative à la démocratisation du secteur public.

La décision de la haute juridiction a consacré constitutionnellement le droit des cadres à être, dans tous les cas, représentés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés publiques. Sur ce point, il n'y a donc plus à revenir.

Les députés, afin de réduire les effets de cette représentation, ont entendu accroître celle des personnels non cadres, menaçant un peu plus l'équilibre interne des sociétés intéressées qui sont, il convient de le rappeler, de petite dimension.

1. *Un débat clos par le Conseil constitutionnel : la garantie de représentation des cadres.*

a) La décision du Conseil : le respect du principe d'égalité.

Dans la rédaction adoptée définitivement par le Parlement, l'article 16 de la loi relative à la démocratisation du secteur public garantissait aux cadres une représentation minimale d'un siège au sein des conseils d'administration ou de surveillance de certaines entreprises publiques. Dans ces entreprises, le scrutin se déroule

par collèges, selon les règles retenues pour les élections au comité d'entreprise des sociétés comportant plus de cinq cents salariés ou plus de vingt-cinq cadres. Un siège est réservé à ces derniers, qui est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

Cette subtile combinaison n'était toutefois applicable qu'aux entreprises visées aux 1°, 2° et 3° de l'article premier (entreprises dites de premier rang), sans condition d'effectifs, et aux entreprises visées aux 4° et 5° dudit article, dans le seul cas où elles comprenaient plus de mille salariés ou plus de vingt-cinq cadres.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a considéré que rien ne justifiait un mode différent de représentation des cadres au sein des sociétés publiques, selon qu'elles relèvent des alinéas 1, 2 et 3 de l'article premier (entreprises de premier rang) ou au contraire des alinéas 4 et 5 du même article (entreprises de second rang).

Le conseil a, dès lors, considéré qu'il était contraire au principe d'égalité de limiter par des conditions d'effectifs la représentation des cadres des entreprises visées aux 4 et 5, alors que cette limitation n'existe pas pour les cadres des entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Il a donc annulé le membre de phrase qui, dans l'article 16, limitait la représentation de l'encadrement aux seules entreprises de second rang « dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq ».

b) Une consécration constitutionnelle du rôle décisif joué par les cadres dans les entreprises publiques.

Le Conseil constitutionnel a ainsi consacré constitutionnellement et sans ambiguïté le droit des cadres à une représentation minimale dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques.

Ces dernières, soumises désormais à la double tutelle écrasante de l'Etat et du pouvoir syndical, jouent pourtant dans l'économie française un rôle décisif. La qualité de leur encadrement est seule garante, désormais, de leur avenir, et donc de l'avenir de la France.

Il apparaissait donc absolument indispensable que le droit des cadres à participer à la gestion des entreprises publiques soit reconnu, au moment où trop souvent les prérogatives et les responsabilités de l'encadrement sont remises en cause par la législation économique et sociale.

Il n'est qu'à prendre, afin d'illustrer ce propos, l'exemple de la loi relative à la démocratisation du secteur public, qui a purement et simplement écarté les cadres de l'organisation des conseils d'atelier

et de bureau. Le Sénat avait, en son temps, proposé des groupes d'expression dans la constitution et le fonctionnement desquels la hiérarchie de l'entreprise jouait un rôle décisif.

2. Une mauvaise querelle ouverte par les députés : un pas de plus dans la voie du démantèlement des entreprises publiques.

Le Gouvernement, fort sagement, s'en est tenu à la décision du Conseil constitutionnel, qui, garantissant une représentation des cadres au sein de tous les conseils d'administration des sociétés publiques, ne pouvait que recueillir l'agrément de notre Haute Assemblée.

Les députés, au contraire, ont saisi l'occasion du projet de loi soumis à votre examen pour contourner indûment les effets de la décision du Conseil constitutionnel contre l'avis du Gouvernement, dont votre Commission espère qu'il n'aura pas changé sur le court chemin qui sépare le Palais-Bourbon du Palais du Luxembourg.

a) Le texte de l'article 3 : une extension indue de la loi de démocratisation.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi relative à la démocratisation du secteur public, les entreprises visées aux paragraphes 4° et 5° de l'article premier, c'est-à-dire les filiales des entreprises publiques, ne comportent, lorsqu'elles comptent plus de deux cents et moins de mille salariés, que deux représentants de ces derniers au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance.

La décision du Conseil à l'article 16, en attribuant dans tous les cas un siège au moins à l'encadrement, ne laisse donc aux non-cadres de ces sociétés filiales qu'un seul et autre siège.

La majorité de l'Assemblée nationale, exprimant ainsi solennellement sa défiance à l'égard de l'encadrement, a entendu porter à trois le nombre des représentants des salariés dans les filiales, afin de renforcer la présence relative des non-cadres.

Cette initiative pousse un peu plus loin l'entreprise de démantèlement du secteur public engagée par la loi de démocratisation et est par conséquent inacceptable.

b) Une initiative à laquelle le Gouvernement s'est opposé.

Le Gouvernement, par la voix de M. Raymond Courrière, s'est très justement opposé aux amendements socialiste et communiste, dans des termes qu'il convient de citer ici : « le Gouvernement ne souhaite pas que l'équilibre instauré lors de la discussion du projet de loi en première lecture devant l'Assemblée soit remis en cause. Les arguments invoqués à l'époque lui paraissent toujours valables.

« D'une manière générale d'ailleurs, le Gouvernement désire que l'on ne remette pas en cause des dispositions fondamentales après qu'elles ont été votées. En effet, une telle remise en cause permanente comporterait, à elle seule, un risque d'instabilité qui serait très préjudiciable tant à l'Assemblée qu'au Gouvernement. La stabilité constitue une garantie essentielle pour l'ensemble des personnes physiques et morales concernées par l'application d'un texte. J'estime donc que les amendements présentés devraient être retirés car le Gouvernement n'y est pas favorable. »

Votre Commission souscrit pleinement à ces propos...

B. — ... qui justifient l'amendement de suppression de votre Commission.

1. Quelques rappels utiles.

Le vote inopportun de l'Assemblée nationale justifie que soient rappelées ici les conditions dans lesquelles a été adopté le principe d'une « démocratisation » des entreprises filiales de plus de deux cents et de moins de mille salariés.

a) Les circonstances de l'adoption de la loi à l'Assemblée nationale.

Le problème du seuil d'application du projet de loi sur la démocratisation du secteur public s'est posé dès son dépôt. Consulté, le Conseil économique et social avait adopté une solution réaliste en souhaitant que la loi ne s'applique qu'aux seules entreprises occupant un nombre de salariés égal ou supérieur à mille (avis du 23 mars 1983). Ce seuil s'appliquait déjà, dans la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, à la constitution de la commission économique.

Le Gouvernement n'a finalement pas retenu cette solution dans son texte initial, mais, en première lecture, il présentait, à la demande des groupes nationalisés, un amendement visant à relever le seuil d'application de la loi aux seules filiales de plus de mille salariés (loi s'appliquant aux sociétés mères quel que soit leur effectif). Cet amendement a été repoussé par la commission des Affaires sociales, culturelles et familiales, à la suite d'un débat interne du groupe socialiste au Palais-Bourbon.

Le Gouvernement et la majorité avaient finalement transigé sur une limitation très partielle de l'application du texte : les filiales directes et indirectes d'entreprises publiques dont l'effectif est

compris entre deux cents et mille salariés ne compteront que deux salariés élus dans les conseils d'administration ou de surveillance, au lieu de trois à six dans les sociétés de plus de mille salariés.

b) L'attitude adoptée par le Sénat.

Notre Haute Assemblée ayant choisi d'opposer au texte du Gouvernement un projet dont la logique était très différente n'a pas eu l'occasion d'examiner un amendement tendant à relever les seuils.

Notre Rapporteur, Jean Chérioux, avait toutefois insisté sur les risques que comporterait l'extension de la loi aux filiales de moins de mille salariés sur la cohésion des groupes d'entreprises publiques. Il soulignait en outre les risques de contagion au secteur privé que comportait un tel dispositif.

Il montrait enfin que ce texte conduisait à une nationalisation rampante de notre économie.

2. La position de votre Commission.

Les arguments développés par M. Jean Chérioux s'appliquent plus encore aujourd'hui à l'article 3 du projet de loi soumis à votre examen.

a) Les dangers économiques d'une extension du champ d'application de la loi aux filiales des entreprises publiques.

Le débat parlementaire sur le projet de loi de nationalisation a montré que la réussite économique et sociale du secteur public dépendait de la cohérence des stratégies industrielles définies et appliquées à l'échelon central des ensembles placés sous le contrôle de la puissance publique.

Encore faut-il que les stratégies ainsi définies bénéficient d'une application constante et résolue. Le Président de la République a d'ailleurs rappelé avec solennité, à l'occasion d'un Conseil des ministres (2 février 1983), que les entreprises nationalisées devaient être préservées des entraves d'une « bureaucratie tatillonne ». Symétriquement, la démocratisation du secteur public doit éviter la paralysie de la gestion à l'échelon des entreprises qui composent les groupes nationalisés.

Or en choisissant un seuil très bas d'application à deux cents salariés, le Gouvernement a multiplié le nombre des conseils qui devront délibérer sur la politique économique et sociale des composantes des différents groupes. Ce choix contredit le souci primordial de cohérence affiché par l'exécutif, au risque d'occasionner des diffi-

cultés au sein de ces ensembles très complexes que forment les entreprises nationalisées.

La solution retenue en juin dernier consistant à limiter à deux le nombre des salariés siégeant dans les filiales n'apportait qu'une très partielle réponse à ces préoccupations. La présence d'un salarié supplémentaire au sein des conseils des filiales de petite taille ne fait bien entendu qu'aviver les inquiétudes des entreprises nationales quant à la cohérence des décisions prises.

b) Les difficultés pratiques liées à la représentation des salariés dans les filiales.

Le deuxième argument défendu en juin par le Gouvernement tenait à la nécessité de proportionnaliser le nombre des salariés élus à la taille de l'entreprise.

L'article 23 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public énonce que « le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentant des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ».

Beaucoup d'organisations syndicales avaient fait valoir que ces incompatibilités risquaient, notamment dans les entreprises et filiales de petite taille où la représentation syndicale est réduite, de perturber l'action syndicale.

La limitation à deux du nombre de salariés siégeant dans les conseils des filiales d'entreprises publiques dont l'effectif est compris entre deux cents et mille salariés permet ainsi d'éviter « une ponction » trop importante parmi les salariés exerçant des fonctions de représentation.

L'accroissement de deux à trois de la représentation des salariés accroît ces difficultés.

Votre Commission ajoute un ultime argument : la représentation des salariés dans les petites filiales des entreprises publiques comporte un risque réel de contagion au secteur privé.

Votre Rapporteur, membre du Haut Conseil du secteur public, peut témoigner enfin de l'émotion des représentants des entreprises nationales face au texte adopté « par surprise » au Palais-Bourbon.

LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : LE CHOIX DU STATU QUO

Face à l'attitude de la majorité de l'Assemblée nationale, deux solutions s'offraient à votre Commission.

Elle pouvait elle-même rouvrir le débat politique en proposant de relever le seuil d'application de la loi à mille salariés, sachant en cela répondre parfaitement aux vœux profonds des dirigeants des entreprises nationales.

Si l'Assemblée nationale persiste dans son attitude, cette éventualité n'est pas exclue.

Toutefois, votre Commission a, dès l'abord, dit son souhait que le projet de loi tire toutes les conséquences, mais seulement les conséquences, de la décision du Conseil constitutionnel. Elle vous propose donc de supprimer purement et simplement l'article 3.

CONCLUSION

Si le Sénat suit les propositions de sa commission des Affaires sociales, le texte qui sortira de ses travaux marquera le respect de notre Haute Assemblée pour les décisions prises par le Conseil constitutionnel, juge suprême de notre pays, et son souci de ne pas déstabiliser des situations juridiques fraîchement et difficilement acquises.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi, sous le bénéfice de ses observations et sous la réserve de ses deux amendements.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par le Parlement	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
Art. 4.	Article unique.	Article premier.	Article premier.
<p>Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.</p>	<p>Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public :</p>	(Alinéa sans modification.)	Conforme.
<p>Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés, comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. <i>Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts (*)</i>. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.</p>	<p>« En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite du tiers, au plus, du nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ce même décret pourra, si les spécificités de l'entreprise le justifient, organiser la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. »</p>	<p>« En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'Etat. <i>Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des mem-</i> bres...</p>	
(Dernier alinéa, voir article 2.)		... distincts. »	

(*) *Nota bene* : Les dispositions en italique dans la colonne « texte voté par le Parlement » ont été déclarées anticonstitutionnelles par décision n° 83-162 D.C. des 19 et 20 juillet 1983.

**Texte voté
par le Parlement**

Art. 5.

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 pour cent du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans des sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires ;

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Proposition de la Commission

Article additionnel,
après l'article premier.

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

1° des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, au moins un représentant des actionnaires, nommé par une assemblée générale restreinte, dans les conditions prévues aux articles 90 ou 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ; »

**Texte voté
par le Parlement**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Proposition de la Commission

de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30.000.

Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

.....
(Dernier alinéa
de l'article 4.)

En outre, les établissements et entreprises publics énumé-

Art. 2 (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, est inséré le nouvel alinéa du 26 juillet 1983 suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés visées à l'alinéa premier ci-dessus compte de neuf à dix-huit membres.

Art. 2.

Conforme.

**Texte voté
par le Parlement**

rés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

Art. 6.

Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1.000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'adminis-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Proposition de la Commission

Art. 3 (nouveau).

A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 3.

Supprimé.

Texte voté par le Parlement	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>tration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.</p>		<p>Art. 4 (nouveau).</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 135. — Il est ajouté à l'article L. 432-5 du Code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>Dans le second alinéa de l'article 35 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, les mots : « aux annexes II et III » sont remplacés par les mots : « à l'annexe III ».</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »</p>			
<p>ANNEXE II</p>	<p>(Art. 4 du projet de loi.)</p>		
<p>Caisse nationale de crédit agricole - Air France - Air Inter - Port autonome de Dunkerque - Port autonome du Havre - Port autonome de Rouen - Port autonome de Nantes - Saint-Nazaires - Port autonome de Bordeaux - Port autonome de Marseille - Port autonome de la Guadeloupe - Port autonome de Paris - Port autonome de Strasbourg - Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle - Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).</p>			
<p>ANNEXE III</p>	<p>(Art. 4 du projet de loi.)</p>		
<p>Entreprise de recherche et d'activité pétrolières - Théâtre</p>			

**Texte voté
par le Parlement**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Proposition de la Commission

national de Chaillot - Théâtre national de l'Odéon - Théâtre national de l'Est parisien - Théâtre national de Strasbourg - Comédie-Française - Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou - Agence nationale pour les chèques-vacances - Banque de France - Institut d'émission d'outre-mer - Institut d'émission des départements d'outre-mer - Caisse centrale de coopération économique - Economat des armées - Institution de gestion sociale des armées - Matra et ses filiales.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION DES 19 ET 20 JUILLET 1983

DÉCISION N° 83-162 DC

Sur les articles premier à 4 relatifs au champ d'application de la loi :

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 :

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi est contraire à l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'après avoir, dans son alinéa premier, exclu du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II certaines entreprises, l'article 4 précité, dans son alinéa 2, prévoit que leurs conseils d'administration ou de surveillance comprendront obligatoirement des représentants des salariés ; que le début de la deuxième phrase de l'alinéa 2 dispose : « Un décret fixe le nombre de ces représentants... » ;

Considérant que la fixation de l'importance de la représentation des salariés met en cause des principes fondamentaux touchant soit au droit du travail, soit aux obligations civiles et commerciales que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi ; qu'il n'était donc pas loisible au législateur d'abandonner totalement au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement cette fixation ; que, par suite, doit être déclaré contraire à la Constitution le membre de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi ainsi conçu : « Un décret fixe le nombre de ces représentants » ; que la suite de la phrase, rédigée comme suit : « il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts », qui ne comporte en elle-même aucun chef d'inconstitutionnalité, n'est qu'une disposition accessoire de celle contenue dans les premiers mots de la phrase dont elle ne saurait être séparée ; que, pour cette raison, elle est atteinte par la déclaration d'inconstitutionnalité qui concerne la disposition principale contenue au début de phrase ;

**Sur la composition des conseils d'administration ou de surveillance
telle qu'elle résulte des articles 5 et 6 de la loi :**

En ce qui concerne la représentation de l'Etat et des actionnaires dans les sociétés entrant dans le champ d'application de l'alinéa premier de l'article 5 de la loi :

Considérant que l'alinéa premier de l'article 5 de la loi concerne : « les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, ...les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que... les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la Banque française du commerce extérieur et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » ;

Considérant qu'aux termes des alinéas suivants du même article le conseil d'administration ou de surveillance de chacune de ces entreprises comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2° Des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentant des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

« 3° Des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II » ;

Considérant que, selon les sénateurs auteurs de l'une des saisines, ces dispositions auraient pour effet, dans les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, d'exclure les actionnaires privés de la désignation des membres des conseils d'administration ou de surveillance, directement nommés par l'Etat, et donc de les priver du droit de participer à la nomination et à la révocation des administrateurs de la société, ce qui, selon une thèse déjà exposée, équivaldrait à une expropriation sans indemnité ;

Considérant que, compte tenu de la nature des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, dans lesquelles l'importance des capitaux publics est très largement prépondérante, la désignation directe de représentants de l'Etat, d'ailleurs souvent prévue par la législation antérieure, si elle déroge au droit commun des sociétés commerciales, ne retire en fait aux actionnaires privés, très étroitement minoritaires, aucun avantage, alors d'ailleurs qu'ils se voient assurer, « le cas échéant », c'est-à-dire quand il existe de tels actionnaires privés, une représentation propre qui ne leur aurait pas été garantie par le jeu normal de l'élection des dirigeants sociaux par l'assemblée générale ;

Considérant, en revanche, que la disposition prévoyant la désignation par décret, « le cas échéant », des représentants des actionnaires n'est pas conforme à la Constitution ; qu'en effet, la détermination des conditions dans lesquelles est assurée la représentation d'une personne privée pour l'exercice de ses droits patrimoniaux met en cause un principe fondamental du droit de propriété et des obligations civiles et commerciales relevant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi ; que, dès lors, il n'appartenait pas au législateur de conférer purement et simplement au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'assigner des représentants à des actionnaires privés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer non conformes à la Constitution les mots : « nommés par décret » figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 ;

Sur l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi relatif à la représentation des ingénieurs, chefs de service et cadres :

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 16 de la loi sont ainsi conçus : « L'élection a lieu au scrutin secret de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage. Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des deux saisines reprochent aux dispositions de l'alinéa 2 précité de méconnaître le principe d'égalité à plusieurs points de vue :

par une discrimination entre les cadres des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et ceux des entreprises mentionnées aux 4 et 5 de cet article ; par une discrimination dans l'ensemble de ces dernières entreprises entre les cadres de celles qui remplissent certaines conditions d'effectifs et les autres ; par l'inégale représentation des cadres d'entreprise à entreprise puisque, quel que soit le nombre de sièges à pourvoir, un seul siège leur est réservé ;

Considérant que le législateur a pu, sans manquer au principe d'égalité, dans les cas où il prévoyait une représentation des cadres, fixer uniformément à un siège la part faite à cette représentation, en raison notamment des difficultés arithmétiques qu'aurait entraînées une formule respectant strictement la proportionnalité entre le nombre de sièges réservés aux cadres et le nombre total de sièges revenant aux représentants des salariés ;

Considérant, en revanche, qu'il n'apparaît pas de différence de situation entre les cadres par la seule référence, d'une part, aux entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier de la loi et, d'autre part, aux entreprises visées aux 4 et 5 de ce même article ; qu'il était donc contraire au principe d'égalité de limiter par des conditions d'effectifs la représentation des cadres des entreprises visées aux 4 et 5, alors que cette limitation n'existe pas pour les cadres des entreprises visées aux 1, 2 et 3 ;

Considérant que, par suite, dans l'alinéa 2, de l'article 16 doivent être déclarés non conformes à la Constitution les mots : « dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à 25 » ;